

20-03-1986



Section française.



20/3/86

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 17.118/II/F

OBJET : Signalisation touristique.

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 28 novembre 1985, la Section française de la Commission a examiné la plainte formulée contre la présence au long de la route Liège-Spa, à hauteur de Theux, commune de la région homogène de langue française, d'un panneau représentant un château et portant la mention "Franchimont" avec par dessous la mention - exclusivement anglaise - "National Monument and visitors center".

Il résulte des renseignements recueillis que le panneau incriminé aurait été apposé par un ancien concessionnaire des ruines du château de Franchimont sans qu'une autorisation officielle ait été délivrée à cet effet.

La Commission a estimé la plainte recevable mais non fondée.

Tant la jurisprudence née de la loi du 28 juin 1932, que les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 2.8.1963 considèrent que la publicité privée échappe à l'application des lois linguistiques coordonnées.

/.

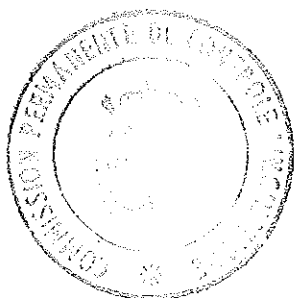
Ces dernières sont applicables aux personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1er des dites lois et non à des lieux. Les lieux qui sont gérés par un service et où l'affichage n'est permis qu'à ce dernier, de même que ceux qui sont concédés à un particulier en vue de la gestion d'un service public, ne peuvent présenter des affichages rédigés dans une langue autre (ou dans d'autres langues) que celle(s) imposée(s) au service qui gère le lieu. Par contre, la publicité effectuée dans des endroits où, à côté du service gérant, d'autres personnes peuvent aussi afficher (par exemple suite à l'octroi de permissions à des particuliers), n'est pas régie par les LLC pour autant que ces personnes échappent elles-mêmes à l'application des dites lois.

Dans un autre ordre d'idées, la Section française de la CPCL a estimé que la publicité ne se range pas parmi les actes et documents imposés par la loi et les règlements à des entreprises et l'article 52 des LLC n'est pas davantage d'application.

La Section française est cependant d'avis qu'il serait souhaitable que l'autorité, dont l'autorisation est requise pour la publicité sur le domaine public, obtienne de ses auteurs qu'ils veillent à utiliser la langue de la région. Elle se conformera, ce faisant, au souci d'uniformité qui est un des principes retenus par la législation linguistique pour les régions linguistiquement homogènes.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
de la Section française,



[Redacted signature]